

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL120

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes
et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 11

Après la référence :

« 60-1 »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 23 :

« et 77-1-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparenté vise à restreindre la possibilité pour les attachés de justice de disposer d'une délégation de signature du magistrat dans sa mission juridictionnelle.

En effet, le projet de loi prévoit qu'au titre de leurs attributions, les attachés de justice pourront recevoir des délégations de signature afin d'exercer certaines missions précisées par des dispositions du code de procédure pénale.

A ce titre, il est envisagé d'insérer dans le code de procédure pénale un article 803-9 afin de prévoir pour les attachés de justice des délégations de signature pour les réquisitions prévues par les articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 et 99-4 dudit code.

Or, ces dispositions visent toutes les réquisitions en vue d'obtenir les éléments aidant à l'enquête au moyen de l'interrogation des systèmes informatiques ou traitements de données nominatives susceptible de déclencher des actes particulièrement intrusifs et attentatoires aux libertés individuelles, dont, au surplus, certaines sont ordonnées par le juge des libertés et de la détention.

Considérant que l'article 11 mentionne expressément que les attachés de justice exercent leurs fonctions sous la responsabilité des magistrats, protecteurs des libertés dans les conditions définies par la loi, et qu'agissant dans ce cadre, les magistrats engagent leur responsabilité, il est nécessaire

d'exclure du champ d'application de la délégation de signature, qu'il s'agisse de réquisitions ou d'actes d'enquêtes.